

Représentation de la société anonyme auprès des tiers

écrit par Marine de la Clergerie | 12/06/2025

Une société anonyme est représentée à l'égard des tiers par le président du directoire ou, le cas échéant, par son directeur général unique.

Pour en savoir plus :

- Article L225-51-1 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006224122 ;
- Article L225-56 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006224061 ;
- Article L225-66 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006224266.